

AVIS PUBLIC DÉROGATION MINEURE

À tous les intéressés, la soussignée, greffière à la municipalité du Canton d'Orford, donne avis public conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

En effet, lors de la séance ordinaire du lundi **14 janvier 2019**, le conseil municipal consultera et statuera sur la demande de dérogation mineure suivante :


- 1) Demande de dérogation mineure présentée par M. François Thibeault de la compagnie Enseignes Leco ltée pour le lot numéro 3 786 632 du cadastre du Québec, situé au 2281, chemin du Parc (zone C-1).

Pour l'établissement commercial de type dépanneur / station d'essence situé dans la partie nord de la propriété, l'effet de la demande si elle est accueillie est :

- de permettre que les trois (3) enseignes, prévues à des endroits autres que sur le bâtiment, n'aient pas l'obligation d'être regroupées avec celles des autres commerces du même terrain alors que les articles 11.6 g) et 11.10 b) 3. du *Règlement de zonage numéro 800* mentionne une telle exigence;
- d'augmenter à quatre (4) le nombre maximal d'enseignes pour l'établissement visé alors que les articles 11.10 b) 3. et 11.13 du *Règlement de zonage numéro 800* limite le nombre maximal d'enseignes par établissement à deux (2). La différence est deux (2);
- d'augmenter à 6 mètres la hauteur maximale des deux (2) enseignes prévues sur les façades sud et nord de la marquise située au-dessus des pompes à essence alors que les articles 11.11 et 11.13 du *Règlement de zonage numéro 800* mentionnent une hauteur maximale de 4 mètres. La différence est 2 mètres;
- d'augmenter à 3,36 m² la superficie maximale de chacune des deux enseignes prévues sur la marquise située au-dessus des pompes à essence alors que l'article 11.13 mentionne une superficie maximale de 0,15 m² par mètre de façade pour les enseignes posées à plat, soit une superficie maximale de 1,13 m² dans le présent cas. La différence est 2,23 m².
- d'augmenter à 5,5 m² la superficie maximale d'une enseigne prévue sur poteau alors que l'article 11.13 mentionne une superficie maximale de 3 m² pour une telle enseigne. La différence est 2,5 m².

Tous les intéressés pourront se faire entendre par le conseil relativement à cette demande en se présentant au bureau municipal à la date précédemment mentionnée. La séance débutera à **19 h**.

Donné à Orford, le 21 décembre 2018.



Brigitte Boisvert, avocate et greffière